



**Direction générale
de la santé**

Réf. Publi/LPSan
Bâtiment administratif de
la Pontaise
Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

A qui de droit

Office du Médecin cantonal
Domaine des prestations
Réf. GMC/SJS/NG

Lausanne, le 24 septembre 2020

Informations relatives à l'entrée en vigueur de la LPSan en 2020 : suites du courrier du 19 décembre du Médecin cantonal adressé aux directions d'établissements sanitaires au bénéfice d'une autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Dans son courrier de décembre 2019, le Médecin cantonal vous a sollicités pour vous demander de mettre à disposition de l'Office une liste actualisée de votre personnel relevant de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21) entrée en vigueur le 1^{er} février 2020. A terme, le but de la démarche était de vous présenter la mise en application de la LPSan.

Vos retours ont été nombreux car nous avons reçu environ 400 fichiers ; nous vous remercions de votre collaboration. Ces fichiers nous ont permis d'établir un plan d'action pour les années 2021-2024.

En raison de la crise sanitaire provoquée par le COVID-19, la séance annoncée pour le mois de mai dernier n'a pas pu avoir lieu. Par ce courrier, nous vous faisons parvenir les informations importantes et les orientations pour la suite de la démarche.

Ce courrier abordera les points suivants :

1. Qui sont les professionnels concernés par la LPSan?
2. Parmi les professionnels LPSan, qui a besoin d'une autorisation de pratiquer?
3. Comment demander une autorisation de pratiquer pour :
 - 3.1 Les professionnel-le-s déjà en poste (« rattrapages »)
 - 3.2 Les personnes nouvellement engagées (« nouveaux engagements »)?
4. Quelles sont les prochaines étapes?

Une version électronique de la lettre, avec les liens internet actifs se trouve à l'adresse :

www.vd.ch/lpsan

1. Qui sont les professionnel-le-s concerné-e-s par la LPSan?

La LPSan concerne les sept professions suivantes : infirmiers/ières, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététicien-ne-s, optométristes et ostéopathes.

2. Parmi les professionnel·le·s LPSan, qui a besoin d'une autorisation de pratiquer?

L'article 11 LPSan indique que l'exercice d'une profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle requiert une autorisation de pratiquer du canton où la profession est exercée.

Le Message du 18 novembre 2015 concernant la loi fédérale sur les professions de la santé précise à propos de l'article 11 que :

[L]a notion d'«exercice sous responsabilité professionnelle propre» s'applique à toute activité exercée sans le contrôle d'un membre de la même profession, que cette activité soit salariée (et prenne place au sein d'une entreprise publique ou privée) ou indépendante, principale ou accessoire. Outre [A] les personnes installées à leur propre compte (possédant, p. ex., leur propre cabinet), elle englobe donc notamment [B] les salariés occupant des fonctions de conduite et assumant la responsabilité du travail accompli par leurs subordonnés, et même [C] les salariés n'occupant aucune fonction de conduite mais accomplissant leur travail seuls et sans le contrôle d'un pair. On peut ainsi citer parmi les professionnels de la santé soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation de pratiquer sous responsabilité professionnelle propre les personnes assurant la direction des soins infirmiers d'un hôpital, d'une clinique ou d'un service, ou encore les physiothérapeutes exerçant au sein de cabinets médicaux de groupe ne comprenant aucun autre représentant de leur profession.
<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/7925.pdf>

Ainsi, trois catégories de professionnel·le·s doivent avoir une autorisation pour exercer :

A. Les professionnel·le·s exerçant à titre indépendant économiquement (existait déjà)

B. Les professionnel·le·s salarié·e·s assumant une fonction de cadre et/ou de formateur/trice (① nouveau)

Exemple : infirmier-chef/infirmière-cheffe d'EMS, ICUS

C. Les professionnel·le·s salarié·e·s sans fonction hiérarchique qui travaillent de manière indépendante, c'est-à-dire **sans** le contrôle d'un cadre exerçant la même profession qu'eux/elles (① nouveau)

Exemple :

- physiothérapeute engagé dans un fitness (salarié·e, sans fonction hiérarchique, pas de chef·fe physiothérapeute dans le fitness)
- trois diététicien·ne·s engagé·e·s dans un centre de traitement des troubles alimentaires dirigé par un·e médecin (salarié·e·s, sans fonction hiérarchique, cadre médecin mais pas de cadre diététicien·ne)

Par conséquent, ne sont **pas** soumis à autorisation de pratiquer :

D. Les professionnel·le·s salarié·e·s sans fonction hiérarchique qui travaillent sous le contrôle d'un·e pair·e, c'est-à-dire une personne de la même profession qui assume une fonction de cadre ou de patron·ne. (① avoir un diplôme valide, reconnu le cas échéant, reste obligatoire)

Exemple : infirmier/ère d'un hôpital ou d'une clinique travaillant au sein d'une équipe dirigée par un·e ICUS.

E. Les personnes en formation qui travaillent de ce fait sous supervision

F. Les professionnel·le·s LPSan qui ne fournissent plus de soins et occupent un poste purement **administratif**. Si le poste n'implique pas de soins ou de supervision clinique, une autorisation de pratiquer n'est pas nécessaire.

Exemple : directeur/trice d'EMS qui a une formation d'infirmier/ière mais ne prodigue plus de soins.

3. Comment demander une autorisation de pratiquer pour les professionnel·le·s déjà en poste (« rattrapages », période transitoire 2020-2024) et les personnes nouvellement engagées (« nouveaux engagements ») ?

Du point de vue des autorisations de pratiquer, une distinction est faite entre les professionnel·le·s déjà en poste (« rattrapages ») et les professionnel·le·s qui seront nouvellement engagé·e·s (« nouveaux engagements »).

3.1 Rattrapages → demande groupée

Pour obtenir les autorisations de pratiquer dites de « rattrapages », une **liste** de tous les professionnels LPSan exerçant dans votre établissement devra est adressée au Domaine des prestations.

Il s'agit des collaborateurs qui remplissent tous les critères suivants :

- Exercer l'une des sept professions LPSan (merci de ne pas introduire d'autres professionnel·le·s)
- Figurer dans le registre www.nareg.ch
 - ① Les personnes avec un diplôme étranger doivent avoir obtenu la reconnaissance de leur diplôme.
- Travailler sous propre responsabilité selon la définition donnée plus haut
- Être au bénéfice d'un contrat signé à la date d'envoi de la liste et avoir débuté avant le 1^{er} janvier 2021.
- Ne pas avoir prévu de prendre sa retraite avant le 1^{er} janvier 2025
- Ne pas avoir annoncé sa démission à la date d'envoi du fichier

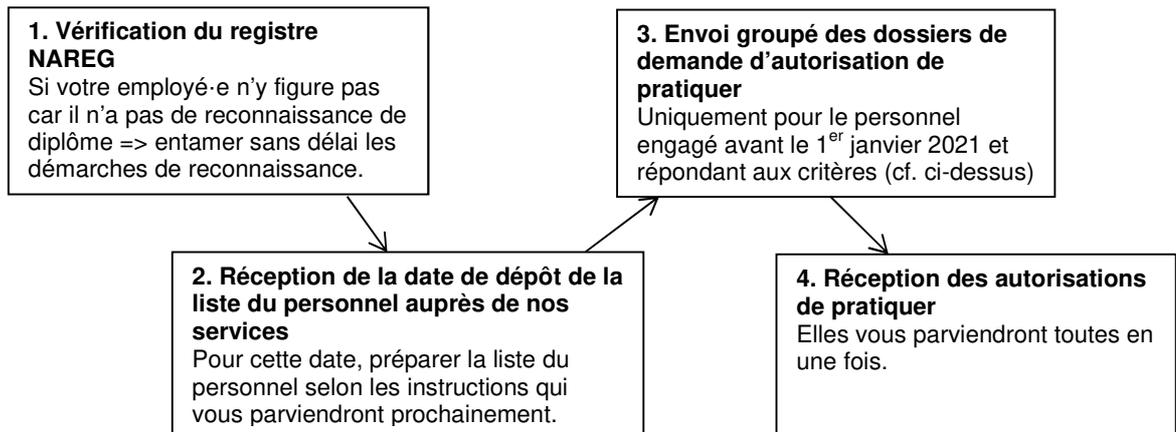
Vous pourrez télécharger le canevas de la liste du personnel à nous renvoyer sur www.vd.ch/lpsan. Merci de respecter les intitulés des listes déroulantes, en particulier ceux des professions et des fonctions.

Une FAQ sera alimentée au fur et à mesure et disponible sur www.vd.ch/lpsan. En cas de difficultés majeures, Mme Nadia Girardin est à disposition par e-mail à l'adresse nareg.omc@vd.ch ou par téléphone au 021 316 41 98 (mardi à vendredi sauf jeudi après-midi).

Vous serez sollicité·e·s entre 2021 et 2023 pour l'envoi de votre fichier selon un agenda qui vous sera communiqué ultérieurement par courrier. En effet, les demandes d'autorisation de pratiquer des établissements ne seront pas toutes traitées en même temps. La liste des pièces à fournir pour chaque dossier sera communiquée au même moment.

Pour information, nous démarrerons par l'émission des autorisations de pratiquer des infirmier-chef/infirmière-chef, notamment des EMS.

Le schéma ci-dessous résume l'ordre des principales étapes permettant à un·e employé·e en poste (engagement avant le 1^{er} janvier 2021) d'obtenir une autorisation de pratiquer.



3.2 Nouveaux engagements → demandes standards

Dès le 1^{er} janvier 2021, pour chaque nouvel engagement de personnel avec une fonction de cadre, un dossier de demande d'autorisation standard devra être soumis au secteur des autorisations de pratiquer (les personnes nouvellement engagées ne devront donc pas figurer dans la liste des « rattrapages »).

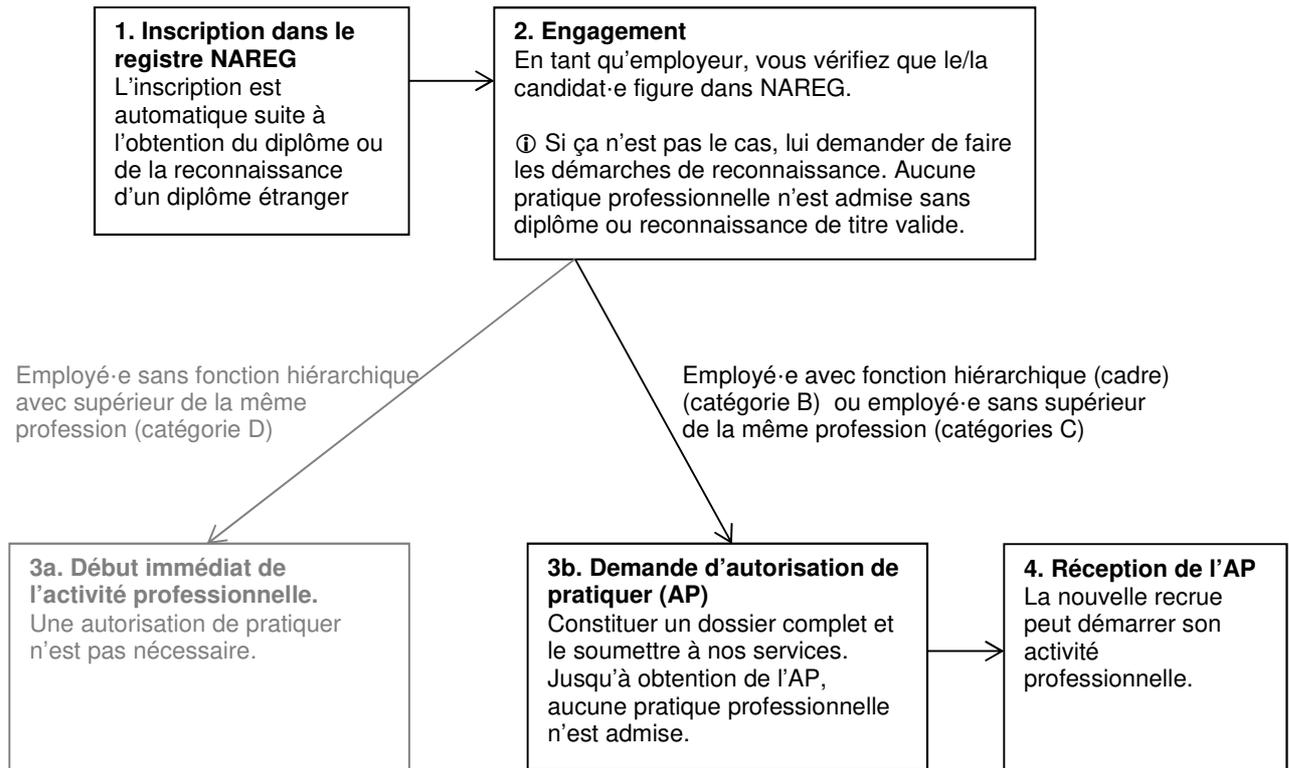
Les instructions pour la constitution d'un dossier de demande complet pour chaque profession se trouveront sur la page internet des Autorisations de pratiquer au plus tard le 1^{er} décembre 2020 (actuellement, les pages contiennent uniquement les indications pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation de pratiquer à titre indépendant).

<https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/autorisations-de-pratiquer/>

Les professionnel-le-s que vous engagez doivent impérativement figurer dans le registre fédéral www.nareg.ch ; ceci est un prérequis à la demande d'autorisation de pratiquer. Si un-e professionnel-le figure dans le registre, cela signifie qu'il/elle est bien au bénéfice d'un titre admis en Suisse, à savoir un diplôme valide ou la reconnaissance d'un diplôme étranger.

Jusqu'à l'obtention de l'autorisation de pratiquer, aucune pratique sous propre responsabilité n'est autorisée dans le canton (article 186 LSP sur l'exercice illégal d'une profession de la santé). Les délais d'obtention des reconnaissances puis des autorisations (8 semaines pour l'obtention d'une autorisation selon les volumes actuels) auront ainsi un impact conséquent sur vos processus de recrutement.

Le schéma ci-dessous résume l'ordre des principales étapes permettant à un-e employé-e nouvellement engagé-e d'entamer son activité professionnelle.



4. Quelles sont les prochaines étapes?

Registre fédéral NAREG

Dès maintenant, vous devez vous assurer que tous vos employé-e-s figurent bien dans le registre fédéral www.nareg.ch. Pensez à utiliser les noms de célibataire si vous ne trouvez pas une personne, les diplômes étant souvent obtenus sous le nom de naissance.

Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que ses employés respectent ce critère qui prouve que les employés ont bien un diplôme ou une reconnaissance de titre admis en Suisse (art 86, al 2, let a de la loi sur la santé publique ; BLV 800.01) Les seules exceptions admises sont les professionnel-le-s dont le diplôme est trop ancien pour figurer dans le registre mais qui possèdent une autorisation de pratiquer vaudoise.

Si certain-e-s de vos employé-e-s n'ont pas de reconnaissance de titre, ils/elles doivent entamer sans délai les démarches ad hoc auprès de la Croix-Rouge suisse afin de l'obtenir. En effet, travailler sans reconnaissance de titre est illégal.

En vous remerciant d'avance de votre attention et de votre patience et tout en restant à disposition pour toute demande d'information, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Marie-Claude Grivat
Adjointe du Médecin cantonal

Copie à :

- Pierre Hirt, Directeur de l'accompagnement et de l'hébergement, DGCS
- Fabio Bertozzi, Responsable du pôle Handicap, DGCS
- Association vaudoise des cliniques privées
- Fédération des hôpitaux vaudois
- FEDEREMS
- HévivA
- ASPI Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants
- Association Suisse des Ergothérapeutes/Section Vaud
- Association Suisse des infirmières et infirmiers - Section Vaud
- Fédération suisse des sages-femmes/Section Vaud - Neuchâtel - Jura
- Groupe vaudois de l'ASDD
- Groupement vaudois des opticiens
- OptiqueSuisse
- Ostéo-swiss
- Physioswiss Vaud
- Société cantonale vaudoise d'ostopathie
- Bureau régional d'information et d'orientation réseau santé Nord Broye
- Bureau régional d'information et d'orientation réseau santé Haut-Léman
- Bureau régional d'information et d'orientation réseau santé La Côte
- Bureau régional d'information et d'orientation réseau santé région Lausanne